

REVUES

- *African law studies* devient le *Journal of Legal Pluralism*

Le numéro 19 de la revue « américaine » *African Law Studies* est paru avec quelques mois de retard et avec un nouvel intitulé, une nouvelle couverture mais une présentation fidèle à l'esprit de l'ancienne publication. Cette transformation est liée à un double souci : assurer la liberté de la politique rédactionnelle et élargir les objectifs scientifiques de la publication.

African Law Studies avait été fondée par Arthur Schiller de l'École de droit de l'université Columbia, puis avait été prise en charge par l'International Legal Center jusqu'à ce qu'une nouvelle équipe, animée par John Griffiths, prenne le relais, en internationalisant la rédaction et en assurant l'autonomie de la revue par une nouvelle fondation qui assure son patronage institutionnel. On remarquera ainsi que le siège de cette fondation est à Groningen aux Pays-Bas et qu'aux côtés de l'éditeur en chef, John Griffiths, deux des trois « éditeurs » associés travaillent en Grande-Bretagne. Enfin, un nouveau bureau consultatif a été mis en place qui fait largement appel aux divers spécialistes de l'étude des systèmes juridiques selon les traditions nationales et la particularité des options théoriques.

L'élargissement des objectifs de la publication est clairement exprimé par le choix du nouvel intitulé. La revue veut n'être plus seulement un journal africaniste et entend publier le droit dans un sens très extensif. Mais il semble qu'à travers le pluralisme juridique, la revue privilégiera ce qui échappe aux droits officiels, que ce soit les droits non étatiques ou ce qu'une commission spéciale de l'Union internationale des sciences anthropologiques et ethnologiques dénomme le « folk law ».

Les manuscrits peuvent être soumis à l'éditeur en chef à l'adresse suivante : John Griffiths, Juridish Institut, Turftorenstraat 13, 9712 BM Groningen Netherlands. Les abonnements sont de 12,50 dollars pour les membres individuels, payables par chèques au nom de Fred B. Rothman and Co, 10368 West Centennial Road, Littleton Colorado 80127 United States. Des renseignements complémentaires pourront être donnés par Étienne Le Roy, membre du conseil consultatif du *Journal of Legal Pluralism*, en écrivant au siège de *Politique africaine* qui transmettra.

E. Le Roy

• Une nouvelle revue, *Droit et Cultures* : la coutume à l'honneur

Après plusieurs décennies durant lesquelles nombre de nos juristes, en bons fonctionnaires et coopérants, se sont mis au service de l'élaboration d'un droit « moderne » dans les pays du Tiers monde, apportant ainsi leur contribution — en tant que techniciens, soit-disant neutres, d'une logique qui se veut exclusivement interne — aux législations coloniales puis « nationales », il est salutaire qu'une nouvelle publication, *Droit et Cultures* (1), rappelle la relativité du droit, chaque construction juridique étant spécifique d'une société particulière à un moment de son histoire. Cela n'était-il donc pas évident ? R. Verdier évoque les travaux des juristes-sociologues (Duguit et Hauriou entre autres) et des sociologues-juristes (!) (tels que G. Gurvitch), ce qui prouve bien que nous ne sommes nullement devant une découverte ; mais, dans un contexte politique où le droit est de plus en plus accaparé par l'État au détriment de la société civile, il importe de le resituer par rapport à celle-ci : « Parler de droit ou du droit, n'a de sens — nous disent les promoteurs de cette nouvelle revue — qu'en référence à une organisation socio-politique dont il est partie intégrante et c'est dans ses rapports avec cette organisation qu'il peut être défini comme système ou sous-système » (p. 3).

Avec A.-N. Allot, dont l'ouvrage récent, *The limits of law* (2), est largement commenté dans la chronique bibliographique de la revue, les auteurs de *Droit et Cultures* invitent les juristes à « moins d'arrogance et à plus d'humilité », les lois demeurant bien souvent non appliquées car non applicables lorsqu'elles ne rencontrent pas un consensus social minimum.

C'est tout le côté ubuesque de l'inflation juridique qui sévit actuellement en Afrique, comme dans d'autres pays du Tiers monde, ou encore sous les régimes totalitaires, certains milieux gouvernementaux et autres dirigeants croyant naïvement agir à coups de règlements, de décrets et de lois...

Une telle dissociation, tout à fait dysfonctionnelle, entre le pouvoir législateur et la société concrète, s'explique historiquement par la mainmise d'une minorité sur le pouvoir politique. Nos juristes reprennent volontiers les analyses de Proudhon, d'Engels, de Marx et de Weber : « L'État moderne occidental, centralisateur et bureaucratique, apparaît comme un fragment de la société qui a accaparé sa force collective (Proudhon), qui veut se placer au-dessus d'elle et s'en dégager de plus en plus (Engels) ; qu'il soit le pouvoir de domination d'un groupe dirigeant (Marx), ou d'un groupe détenant le monopole de la contrainte physique (Weber); l'État unitaire moderne oriente l'activité générale de la société et organise l'ensemble de la vie collective » (3). Et que dire du transfert de modèles juridiques du droit occidental dans les sociétés

(1) *Droit et Cultures*, n° 1, 1981, Nanterre, Université de Paris X.

(2) 1980, Londres, 322 p.

(3) R. Verdier, « Premières orientations pour une Anthropologie du Droit », in *Droit et Cultures*, n° 1, 1981, pp. 5-23.

du Tiers monde dont le résultat est un dualisme irréductible entre une minorité qui trouve son compte dans la « modernisation » et les masses rurales qui restent attachées aux institutions antérieures ?

L'étude des cultures de tradition orale nous ramène à l'étroite interdépendance des faits sociaux, à un droit assurément plus populaire car non disjoint de l'organisation sociale. Elle nous aide à rejeter tout réductionnisme au nom d'une quelconque spécialisation.

Dans ces sociétés, le droit légal affirmé par le pouvoir politique n'est nullement exclusif du droit coutumier porté par un véritable consensus entre les divers acteurs sociaux. Mieux, le pouvoir politique s'abstient de légiférer, soit parce qu'il ne se différencie pas nettement de l'organisation sociale (cas des sociétés dites acéphales), soit parce que le pouvoir politique reste contrôlé, voire subordonné au pouvoir religieux que détiennent des prêtres (la Loi vient alors de Dieu), soit enfin par prudence tactique pour maintenir la cohésion sociale entre les groupes constitutifs. Nous ne pouvons que souhaiter, avec les auteurs de *Droit et Cultures*, cette fin du monisme où seul le droit « moderne », c'est-à-dire le droit du plus fort, est appliqué officiellement. La coutume (et non seulement le droit dit « coutumier » après reconnaissance des auto-rités coloniales, puis nationales) retrouve droit de cité, et c'est à partir d'une longue analyse comparative entre les systèmes qui privilégient la loi et ceux qui privilégient la coutume que R. Verdier amorce le débat pour une collaboration plus étroite entre le droit et l'anthropologie.

Pour cet auteur, coutumes et lois sont les « deux pôles de la juridicité » ou, plus précisément, ce sont deux modes distincts de l'élaboration des normes ; la coutume, nous dit-il, découle du fait qui, par sa répétition et sa ritualisation, devient norme, « elle s'enracine dans le passé réel ou imaginaire » ; la loi est « la règle posée dans le présent et pour l'avenir » par une autorité qui lui confère sa qualification légale. En d'autres termes, la coutume prévient et la loi sanctionne. L'auteur établit également un parallèle entre le droit qui régit « l'ordre des rapports sociaux gouvernant l'être en société » et le mythe qui révèle « l'ordre des rapports cosmo-humains régissant l'être au monde ». Mais cette présentation, quelque peu dualiste pour les besoins de l'analyse, ne saurait nous faire perdre de vue que lois et coutumes sont à resituer dans un contexte historique juridico-politique. Alors que la loi et la coutume sont en totale dysharmonie dans les pays du Tiers monde, où l'élite au pouvoir amplifie l'héritage colonial, l'étude des sociétés de tradition orale donne au contraire maint exemple où le pouvoir politique n'est pas dominant, reste tributaire des autres pouvoirs (parental, religieux, etc.), et « où l'instauration de formes centralisées de gouvernement peut se concilier avec la reconnaissance de pouvoirs locaux propres ». R. Verdier en déduit une distinction entre le droit-devoir et le droit-pouvoir et s'interroge sur le passage de l'un à l'autre : « La confrontation des systèmes politiques que nous révèle l'ethnologie devrait permettre d'étudier les conditions et les facteurs qui déterminent le passage d'un pouvoir de subordination à un pouvoir de domination et corrélativement d'un droit-devoir à un droit-pouvoir. »

Droit et Cultures prône donc une meilleure connaissance — on peut dire une reconnaissance — des coutumes et du droit hors de l'emprise

des États modernes. R. Pageard illustre cette démarche par une présentation du droit successoral chez les Mossi ; de même P. Rutake, à propos de la succession dans une population du Burundi. Plus largement, nous sommes conviés à pénétrer la société civile, avec les méthodes de l'anthropologie, dans toutes ses composantes et à tous ses niveaux. Là aussi, l'illustration nous en est donnée avec l'article d'Agondjo-Okawe, « La notion d'espace juridictionnel en droit bantou », texte qui nous montre que, chez la plupart des populations de langue bantou du Congo et du Gabon, la superposition de plusieurs juridictions dont les compétences s'étendaient de l'ordre domestique à celui de la nation, pouvait parfaitement se réaliser sans incompatibilité ni concurrence, le même lieu servant à divers usages et étant le siège de « tribunaux » multiples.

Enfin, cette reconnaissance valorise non des sujets anonymes, des catégories abstraites, mais des acteurs sociaux, individus ou groupes, concrets et toujours situés dans leurs relations sociales particulières : « *L'étude des cultures de tradition orale, nous révèle que la société politique n'est pas constituée d'individus abstraits interchangeable qui seraient des sujets autonomes de droits-pouvoirs, mais de groupes divers, parentaux, territoriaux, d'âge, d'initiation... qui s'imbriquent et s'interpénètrent ; elle met en scène des acteurs concrets et différents qui assument des fonctions plurielles dans la Cité* », note Verdier. Lorsque I. Nguema évoque le cycle de vie de la femme ntumu des confins Cameroun/Gabon (4), la femme telle qu'elle est perçue au travers des expressions populaires, de l'idéologie d'une ethnie, il s'agit d'une approche sémantique où l'héroïne se trouve sans cesse resituée dans un contexte social particulier et selon de multiples critères : l'âge, mais aussi l'évolution biologique, la morphologie du corps, le caractère ; la situation matrimoniale, mais aussi le groupe d'origine, la progéniture, le rang parmi les co-épouses, la qualité des rapports intimes avec le mari, etc. C'est en définitive tout cela qui est pris en compte lors d'un jugement selon la coutume.

L'ambiance de la revue, on s'en doute, est à une franche interdisciplinarité. Sont conviés à la tâche par l'équipe rédactionnelle, anthropologues et historiens déjà habitués au dépaysement et à la confrontation avec d'autres cultures (et qui, par conséquent, apportent aux juristes des méthodes appropriées), mais aussi philosophes et sociologues du droit qui étudient « *la pensée et l'activité juridique de notre société moderne occidentale* », car la revue reprend à son compte la quête primordiale de l'anthropologie qui est une étude comparative des sociétés humaines, de toutes les sociétés y compris la nôtre : « (...) *une pluri-disciplinarité ouverte s'impose si l'on veut instaurer une véritable science juridique comparée pour l'ensemble des cultures* » ; ou, en d'autres termes, selon R. Verdier : « ... *savoir si l'on peut atteindre, par-delà les définitions particulières et spécifiques du droit, relatives à une société et une idéologie donnée, ce degré zéro où la notion ait valeur de concept applicable à des cultures différentes* ».

(4) Le titre de cet article, « Les voies nouvelles du développement de la femme

gabonaise », ne correspond guère à son contenu essentiellement ethnographique.

Cette ouverture se fait d'ailleurs avec franchise puisque des programmes de recherche sont exposés en détail (l'un sur les systèmes de succession et d'héritage, et l'autre sur le système pénal dans ses rapports avec les pouvoirs) afin d'ouvrir un débat entre le plus grand nombre possible de chercheurs (ce qui n'est pas toujours l'habitude dans nos milieux scientifiques !).

Nous avons pu considérer ce premier numéro comme une illustration des propos de R. Verdier : « *Premières orientations pour une Anthropologie du Droit...* ». Cependant les articles traitent de multiples sujets et le débat s'en trouve éclaté. Les lecteurs qui n'aiment pas ce genre de dispersion peuvent souhaiter que *Droit et Cultures*, après ce premier numéro qui est son manifeste, centre ses numéros à venir sur des thèmes précis.

J.-C. Barbier